

N° 498

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 août 1984

DEMANDE

*en autorisation de poursuites contre
un membre du Sénat.*

MINISTRE
DE LA JUSTICE

Paris, le 19 juillet 1984

LE GARDE DES Sceaux

CRÉ. AP. 84-908 AL

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, avec les pièces annexes, une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. François ABADIE, sénateur des Hautes-Pyrénées, maire de Lourdes, présentée par M. MARTHE, conseiller municipal de cette ville.

Ce dernier reproche à M. ABADIE d'avoir, au cours de la réunion du conseil municipal de Lourdes du 16 mars 1984, tenu, à son égard, des propos diffamatoires, reproduits sur le registre des délibérations.

L'article 26 de la Constitution du 4 octobre 1958 interdisant de poursuivre, hors le cas de flagrant délit, inapplicable en l'espèce, un membre du Parlement pendant la durée des sessions sans autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Poitiers a, par arrêt du 19 juillet 1984 joint en copie, déclaré irrecevable la plainte avec constitution de partie civile déposée par M. MARTHE et dit n'y avoir lieu à informer sur elle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ROBERT BADINTER.

Monsieur Alain POHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

ARRÊT N° 175 A.D.D.

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS,
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Rôle n° : 135/84

Affaire :

Plainte de
M. MARTHE José
c. M. ABADIE François

COUR D'APPEL DE POITIERS
CHAMBRE D'ACCUSATION

ARRÊT DU 19 JUILLET 1984

DÉPÔT DE PLAINTE

L'An mil neuf cent quatre vingt quatre et le dix neuf juillet.

La CHAMBRE D'ACCUSATION de la COUR D'APPEL de POITIERS, réunie en Chambre du Conseil, au Palais de Justice, a rendu l'arrêt suivant sur la plainte déposée le 26 mars 1984 auprès du Juge d'Instruction de TARBES et réitérée le 19 juin 1984 auprès des Magistrats composant la présente Chambre d'Accusation.

Contre : Monsieur ABADIE François
Maire de la Ville de LOURDES
Sénateur des Hautes-Pyrénées
Résidence Marcadal -
Place Marcadal, 65100 LOURDES

Par : Monsieur MARTHE José
33, Chemin de Lannedarré, 65100 LOURDES
Domicile élu en cabinet de M^r LANGLOIS, Avocat à
POITIERS

du chef de diffamation.

OUÏ, à l'audience en Chambre du Conseil, de ce jour,

- M. le Président en son rapport,
- Le Ministère public en ses réquisitions,
- M^e DAUVIZIE, substituant M^e LANGLOIS, Avocat à POITIERS, conseil du plaignant, en ses observations.

Sur quoi, les débats étant clos, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 4 mai 1984,

Vu l'article 88 du Code de procédure pénale,

Vu le décret du 28 juin 1984 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

Constate le dépôt de la plainte ci-dessus visée,

Constate qu'une session est actuellement en cours au Parlement et qu'en conséquence, aucun membre de celui-ci ne peut faire l'objet de poursuites, en matière criminelle ou correctionnelle, pendant la durée de cette session sans l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie.

Dit qu'en l'état, la plainte de M. MARTHE n'est pas recevable et que, par suite, il n'y a pas lieu à informer sur elle.

Condamne le plaignant aux dépens.

Ainsi fait et prononcé par la Chambre d'accusation de la cour d'appel de POITIERS.

Où étaient et siégeaient Messieurs :

- DE LABRUSSE, Président de Chambre à la cour d'appel de POITIERS, Président suppléant de la Chambre d'accusation, en l'absence de président titulaire,
- GAUSSEN, Conseiller, assesseur suppléant, en remplacement de M. DABANSENS, Conseiller titulaire empêché,
- BORDIER, Conseiller, assesseur suppléant, en remplacement de M. GOUAUX, Conseiller titulaire empêché,

tous trois composant la Chambre d'accusation de la cour d'appel de POITIERS conformément aux dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale.

En présence de M. NIVET, avocat général, occupant le siège du Ministère public.

Et assistance de Mme CERDAN, greffier

Et ont, le Président et le Greffier, signé la minute du présent arrêt, après lecture faite.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT